

Organisation et compétence de la justice prud'homale

Le conseil de prud'hommes est une juridiction, c'est-à-dire un tribunal, dont le rôle est de régler par voie de conciliation ou de jugement les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail entre un salarié et son employeur.

Le conseil de prud'hommes est composé de 5 sections autonomes

Quatre sections correspondent à des secteurs d'activités différents, qui traitent les affaires propres à leur secteur :

- **Agriculture**
- **Industrie**
- **Commerce**
- **Activités diverses** (activités libérales, artistiques, enseignement, employés de maison, concierges, gardiens d'immeuble...)

La section **Encadrement** : créée en 1979, cette cinquième section est réservée aux cadres sous certaines conditions et aux salariés assimilés, quel que soit leur secteur d'activité.

Les conseillers salariés et les conseillers employeurs siègent en nombre égal (en principe, au moins trois par collège) dans chaque section.

Un président et un vice-président (fonctions occupées alternativement par un conseiller salarié puis un conseiller employeur) sont élus tous les ans et sont responsables du fonctionnement de chaque section. Chaque section est composée d'un bureau de conciliation et d'un bureau de jugement.

Toutes les affaires présentées devant les conseils de prud'hommes sont dirigées vers la section correspondant à l'activité principale de l'entreprise ou devant la section encadrement pour les cadres. Les conseillers de chaque section sont issus du secteur d'activité concerné pour apprécier au mieux la réalité socio-économique.

Il y a cinq sections dans un conseil de prud'homme : industrie, commerce, activités diverses, agriculture, encadrement

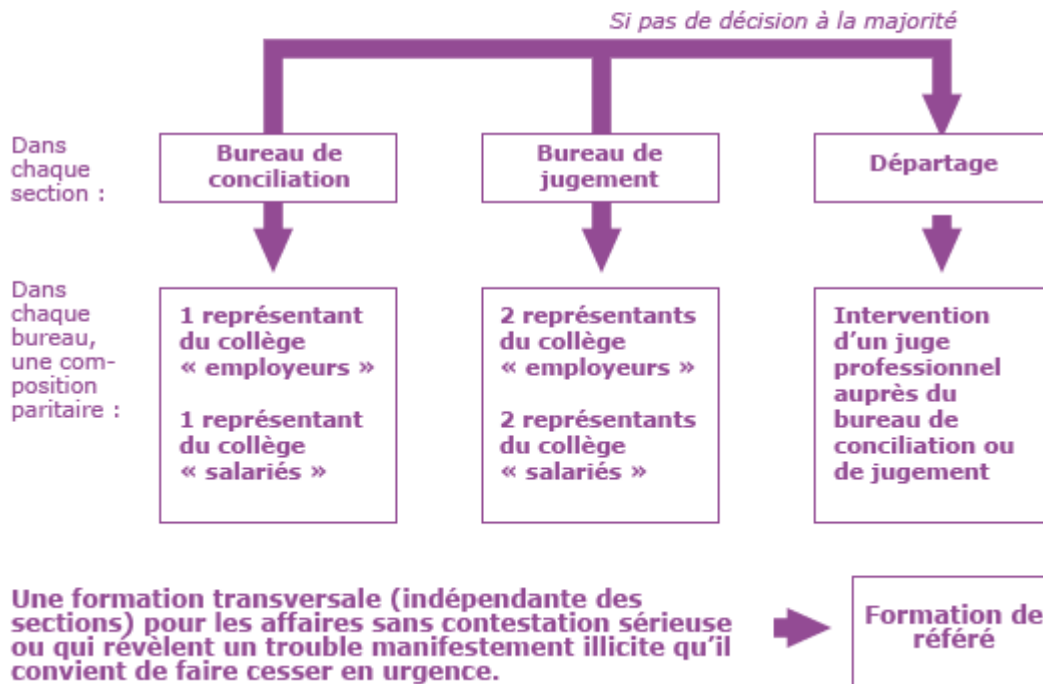
Chaque section comporte un bureau de conciliation (composé d'un représentant du collège « employeurs » et d'un représentant du collège « salariés »), d'un bureau de jugement (composé de deux représentants du collège « employeurs » et de deux représentants du collège « salariés ») et s'il n'y a pas de décision à la majorité il y a procédure de départage (il s'agit de l'intervention d'un juge professionnel auprès du bureau de conciliation ou de jugement)

La formation de référé est une formation transversale (indépendante des sections) pour les affaires sans contestation sérieuse ou qui révèlent un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en urgence.

Schéma récapitulatif
Composition et fonctionnement d'un conseil de prud'hommes

Cinq sections

| | | | | |
|------------------|-----------------|-------------------------------|--------------------|--------------------|
| Industrie | Commerce | Activités diverses | Agriculture | Encadrement |
|------------------|-----------------|-------------------------------|--------------------|--------------------|



La compétence des conseils de prud'hommes ne vise que les litiges d'ordre individuel.

Cette règle exclut donc les conflits mettant en jeu des intérêts collectifs comme par exemple :

- interruption d'une grève, lock-out etc.
- problèmes d'interprétation d'une convention collective ou d'un accord collectif entre une organisation syndicale et un employeur...

Le conseil de prud'hommes peut être saisi dès lors que le désaccord concerne le contrat de travail, quel qu'il soit (CDI, CDD, contrat d'apprentissage, etc.). Il est donc compétent :

- pour reconnaître l'existence ou la validité d'un contrat de travail ;
- tout au long de la durée de vie du contrat (litiges concernant les salaires, primes, congés, formation, discrimination, etc.) ;
- lors de sa rupture (licenciement, indemnisation, clause de non concurrence, etc.).

50 % des affaires concernent la rupture du contrat de travail et 40 % le règlement des salaires (ou autres éléments de rémunération : primes, heures supplémentaires, etc.).

Le conseil de prud'hommes peut, dans certains cas, mettre un terme au contrat de travail en lieu et place d'une démission ou d'un licenciement. C'est la résiliation judiciaire.

Certains litiges ou conflits sont confiés par la loi à d'autres tribunaux :

- Elections professionnelles et saisies sur salaire : Tribunal d'instance ;
- Accident du travail : juridiction de la Sécurité sociale ;
- Infractions pénales (délict d'entrave, de blessure, d'homicide dans le cadre d'un accident du travail, etc.) : tribunal de police ou correctionnel ;
- Décision administrative : tribunal administratif.

Les Conseillers prud'hommes

Nommés « Juges du travail », il tranche, dans le respect de la loi, les litiges individuels liés au travail. Sa particularité : avant d'être juge, le conseiller prud'homme est d'abord un salarié ou un employeur.

Acteurs fondamentaux pour la régulation sociale et l'économie, ils sont près de 15 000 conseillers prud'hommes à traiter plus de 200 000 affaires par an.

Les conseillers exercent leur mission au sein de la juridiction paritaire du conseil de prud'homme. Ils siègent comme employeur ou salarié dans une des 5 sections de la juridiction : Agriculture, Industrie, Commerce et Activités diverses et Encadrement.

Rattachés à la section correspondante à leur profession, ils sont des acteurs de terrain qui jugent en connaissance de la réalité socio-économique.

Leurs missions

D'abord conciliateurs (bureau de conciliation) puis juges en cas d'échec (bureau de jugement), ils sont compétents pour arbitrer et trancher les litiges relatifs aux licenciements et ruptures d'un contrat de travail. Ils interviennent également dans les litiges faisant suite à une embauche (non reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail, période d'essai, paiement de salaire, temps de travail et heures

supplémentaires), les cas de discriminations, harcèlement au travail, conditions d'hygiène et de sécurité d'un poste de travail, sanctions disciplinaires irrégulières ou injustifiées, non remise d'attestation destinée à l'ASSEDIC, ou du certificat de travail.

Devant le bureau de conciliation - composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié - ils peuvent ordonner toute transmission de document légal (bulletins de salaire, attestation Assedic, certificat de travail etc...) et exiger des versements de provisions sur salaires et accessoires de salaires.

Devant le bureau de jugement – composé de deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés - ils jugent à la majorité absolue. Si aucune décision ne peut se dégager, l'affaire est renvoyée en départage devant les mêmes conseillers auxquels s'adjoint un magistrat du tribunal d'instance.

L'ensemble des conseillers prud'hommes est élu tous les 5 ans à l'occasion d'une élection nationale. Leur mandat est renouvelable.

Electeurs employeurs et salariés, élisent le même nombre de conseillers. Les candidats, employeurs ou salariés, doivent être de nationalité française, être âgés de 21 ans au moins et n'avoir encouru aucune des condamnations pénales prévues à L.6 du Code électoral.

Côté salarié, peuvent être électeurs et éligibles aux élections prud'homales, les personnes titulaires d'un contrat de travail de droit privé, en cours d'exécution ou de suspension (congé de maternité, congé parental ou encore congé sabbatique...) et, sous certaines conditions, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires d'une formation, et les retraités dès lors qu'ils ont cessé d'exercer l'activité au titre de laquelle ils sont inscrits sur les listes prud'homales depuis moins de dix ans.

Côté employeur, peuvent être électeurs et éligibles aux élections prud'homales les personnes qui emploient au moins un salarié et notamment les associés en nom collectif, les présidents de conseil d'administration, les directeurs généraux et les gérants de sociétés et entreprises et tous les cadres munis d'une délégation d'embauche et de licenciement et autre engagement.

Il s'agit d'un scrutin de listes établies pour chaque conseil de prud'hommes, par section et par collège - employeur, salarié - distinct dans chaque section. La présentation des listes est libre, les conseillers n'ont pas à faire partie nécessairement d'une organisation syndicale ou patronale. Seules des conditions d'éligibilité des candidats et de recevabilité des listes sont exigibles.

Les listes sont publiées par le Préfet. Elles sont affichées à la préfecture, à la mairie et au conseil de prud'homme.

Le statut des conseillers prud'homaux.

Les conseillers prud'homme prêtent serment. Ils sont soumis à des obligations - indépendance, impartialité et secret des délibérés – et connaissent des avantages et mesures protectrices.

Vis-à-vis de l'employeur, ils bénéficient de mesures leur permettant d'exercer librement leur mandat.

Pendant les heures de travail, ils disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions prud'homales. Ces temps d'absence sont assimilés à la durée d'un travail effectif et donnent droit à toutes les prestations sociales.

Contre le licenciement, les conseillers et candidat aux élections prud'homales bénéficient de la même protection que celle accordée au délégué syndical. Ils ne peuvent être licenciés qu'après autorisation préalable de l'inspecteur du travail.